

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Bons de commande. L'Acheteur accepte d'acheter, et le Vendeur accepte de vendre, uniquement selon les conditions du bon de commande que l'Acheteur soumet au Vendeur (le « **Bon de commande** ») et les présentes conditions générales d'achat (« **Conditions** », et conjointement avec le Bon de commande, le présent « **Contrat** »), les biens (« **Biens** ») et/ou services (« **Services** ») décrits dans le Bon de commande. Aux fins des présentes, le terme « **Acheteur** » désigne l'entité émettant le présent Bon de commande tel qu'indiqué au recto de celui-ci et le terme « **Vendeur** » désigne le vendeur des Biens et/ou Services, selon le cas. Le Vendeur remettra rapidement à l'Acheteur un accusé de réception écrit pour chaque Bon de commande. Le Vendeur est réputé avoir accepté un Bon de commande à moins qu'il ne remette à l'Acheteur un refus écrit dudit Bon de commande dans les cinq jours suivant sa réception. Tous les Bons de commande seront automatiquement considérés comme incorporant les présentes Conditions, qu'ils y fassent ou non référence. Dans la mesure où les conditions générales expressément énoncées dans un Bon de commande sont en conflit avec les présentes Conditions, ce sont les conditions générales expressément énoncées dans le Bon de commande qui prévaudront. Aucune clause ni condition figurant dans une confirmation de commande ou tout autre document émis par le Vendeur ne fera partie du contrat entre les parties ni n'engagera l'Acheteur. L'achat des Biens par l'Acheteur est expressément subordonné à l'acceptation par le Vendeur des conditions du Bon de commande, y compris les présentes Conditions. L'Acheteur conteste et rejette toutes les conditions générales différentes et supplémentaires figurant dans la confirmation de commande, la facture et tous autres documents émis par le Vendeur.

2. Garantie. Le Vendeur déclare, garantit et s'engage envers l'Acheteur, ses clients et leurs ayants droit respectifs que : a) le Vendeur transférera à l'Acheteur un titre de propriété valable, exclusif et libre et quitte de tout privilège, droit de sûreté, réclamation et charges sur les Biens; b) les Biens seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication et seront pleinement conformes à toutes les descriptions écrites finales, spécifications, échantillons et dessins fournis par ou à l'Acheteur dans le cadre de l'émission du Bon de commande (y compris ceux spécifiés dans le Bon de commande); c) aucune loi, réglementation ou ordonnance fédérale, étatique, locale ou étrangère ne sera enfreinte lors de la fabrication, de la vente ou de la livraison des Biens; et d) tous les Services seront exécutés de manière professionnelle et conformément aux normes les plus élevées du secteur. Le Vendeur s'engage, au choix de l'Acheteur, à réparer, remplacer ou rembourser rapidement le prix d'achat de tous les Biens et Services qui ne sont pas pleinement et strictement conformes à la présente garantie. L'obligation du Vendeur de réparer ou de remplacer comprend la réparation et/ou le remplacement de tout autre matériel affecté de quelque manière que ce soit par la réparation ou le remplacement des Biens ou des Services. L'Acheteur peut, à son entière discrétion, choisir de réparer ou de remplacer les Biens et Services ne respectant pas strictement la présente garantie par l'intermédiaire de ses propres employés ou par l'intermédiaire des employés d'un tiers, auquel cas le Vendeur accepte (i) de rembourser à l'Acheteur, sur demande, tous les coûts et dépenses engagés pour la réparation ou le remplacement de ces Biens et Services, et (ii) que ces actions n'affecteront, ne minimiseront ni n'annuleront de quelque manière que ce soit la garantie, l'indemnisation ou les autres obligations du Vendeur en vertu du présent Contrat. En outre, le Vendeur cède par les présentes à l'Acheteur toutes les garanties de tiers relatives aux Biens et Services et consent expressément à la cession de la garantie du Vendeur prévue par le présent Contrat et de toutes les autres garanties applicables aux Biens et Services aux clients de l'Acheteur et à leurs cessionnaires ultérieurs.

3. Livraison; Risque de perte; Acceptation. Sauf disposition contraire dans le Bon de commande : a) pour les expéditions nationales, le Vendeur doit livrer les Biens FOB (franco à bord) à la destination désignée par l'Acheteur et supporter tous les risques de perte jusqu'à leur réception et acceptation effectives par l'Acheteur et b) pour les expéditions internationales, le Vendeur doit livrer les Biens DDP (INCOTERMS 2020) à la destination désignée par l'Acheteur. Le respect des délais est essentiel en ce qui concerne la livraison des Biens. L'Acheteur a le droit d'inspecter les Biens avant de les accepter. L'Acheteur dispose d'un délai raisonnable, d'au moins dix (10) jours, après la découverte d'un défaut ou d'une non-conformité, pour refuser les Biens ou pour révoquer son acceptation des Biens. Si l'Acheteur refuse les Biens ou révoque son acceptation de ceux-ci, et que le Vendeur ne livre pas de Biens conformes à la date de livraison spécifiée dans le Bon de commande ou avant, l'Acheteur aura le droit, à son choix, de résilier tout ou partie du Bon de commande et d'obtenir du Vendeur un remboursement rapide de tous les paiements effectués par l'Acheteur au titre de la partie du Bon de commande qu'il a résiliée. Le Vendeur paiera tous les frais encourus par l'Acheteur pour (a) refuser les Biens ou révoquer son acceptation des Biens et (b) conserver ces Biens, les mettre à la disposition du Vendeur ou les retourner au Vendeur. Le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences d'étiquetage des Biens formulées par l'Acheteur. Le Vendeur doit entretenir, réparer, assumer tous les risques de perte et restituer à l'Acheteur, sur demande, tous les moules, outils, matrices et équipements que l'Acheteur prête au Vendeur pour permettre à ce dernier de produire les Biens (collectivement, la « **Propriété de l'Acheteur** »). Les envois de Biens non autorisés en excès et les envois arrivant avant la date de livraison prévue peuvent être retournés aux risques et aux frais du Vendeur. La propriété des Biens sera transférée à l'Acheteur lors de la livraison des Biens, conformément aux dispositions du Bon de commande. Le Vendeur accepte de fournir à l'Acheteur des Fiches de données de sécurité (« **FDS** ») pour les Biens contenant des ingrédients chimiques. Cette FDS doit être au format et contenir le contenu requis par la norme sur la communication des dangers, 29 CFR 1910.1200(g), telle que révisée périodiquement, et doit fournir un minimum d'informations spécifiques telles que détaillées dans l'annexe D de la norme 29 CFR 1910.1200. La fiche de données de sécurité (FDS) sera fournie à l'Acheteur avant la première expédition des matériaux et produits concernés. La fiche de données de sécurité (FDS) sera mise à jour périodiquement en fonction des modifications apportées aux produits du Vendeur et communiquée à l'Acheteur en même temps que ces modifications. Le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les instructions ou tous les avertissements relatifs aux Biens, conformément à la loi applicable.

4. Inspection. L'Acheteur a le droit de placer à tout moment un ou plusieurs inspecteurs dans les installations du Vendeur pour inspecter les Biens, le processus de fabrication et d'assemblage des Biens, tous les documents d'assurance qualité et autres documents relatifs aux Biens et à la Propriété de l'Acheteur, sans frais pour ce dernier. La présence ou l'absence d'un inspecteur ou d'un autre membre du personnel de l'Acheteur dans les installations du Vendeur ne saurait dégager ce dernier de ses obligations au titre du Bon de commande, et le fait que l'Acheteur ne découvre pas de défauts au niveau des Biens ne saurait être considéré comme une renonciation à ces défauts.

5. Assurance. Le Vendeur doit maintenir, pendant au moins deux ans après sa dernière livraison de Biens et Services à l'Acheteur, et, à la demande de ce dernier, lui fournir sans délai des attestations d'assurance attestant le respect des exigences du présent article, notamment les couvertures suivantes : a) une assurance accidents du travail avec les limites légales et une assurance responsabilité civile de l'employeur avec des limites d'au moins 1 000 000 \$; b) une assurance responsabilité civile générale commerciale avec une limite unique combinée d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre (cette limite peut être couverte par une assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité civile complémentaire), incluant la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile produits et travaux achevés, la responsabilité civile pour dommages corporels et une couverture étendue des dommages matériels; c) une assurance responsabilité civile automobile tous risques avec une limite unique combinée d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, incluant la couverture des véhicules appartenant au Vendeur, loués et n'appartenant pas au Vendeur. Cette assurance doit être de première ligne et non contributive à tous égards et doit comprendre des dispositions standard en matière de responsabilité réciproque. Toutes les polices d'assurance autres que les polices d'assurance contre les accidents du travail et les polices d'assurance responsabilité civile de l'employeur doivent être modifiées pour ajouter l'Acheteur et ses sociétés affiliées en tant qu'assurés supplémentaires. Le Vendeur mettra à la disposition de l'Acheteur, sur demande de ce dernier, des copies des polices d'assurance requises. Le manquement de l'Acheteur à demander un certificat d'assurance et/ou un avenant d'assurance supplémentaire n'aura aucun effet sur l'obligation de maintenir les couvertures requises aux présentes. Toutes ces couvertures d'assurance doivent inclure une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur et de ses sociétés affiliées.

6. Aucun frais supplémentaire; audit. Sauf indication contraire expresse dans le Bon de commande, les prix spécifiés dans celui-ci constituent le prix total des Biens pour l'Acheteur, et ce dernier ne sera pas responsable des autres frais, taxes ou dépenses, y compris les taxes de vente. Le Vendeur doit tenir des livres et registres complets et précis de tous les matériaux, services et coûts liés au Bon de commande, conformément aux principes comptables généralement reconnus, pendant au moins cinq ans après que le Vendeur a reçu le paiement final au titre du Bon de commande.

7. Paiement; remises. Sauf stipulation contraire expresse dans le Bon de commande ou accord écrit de l'Acheteur, ce dernier devra régler toutes les factures du Vendeur dans les 60 jours suivant la réception d'une facture correcte. Le Vendeur n'enverra pas de facture à l'Acheteur pour les Biens tant que ceux-ci n'auront pas été livrés à l'Acheteur. Toutes les factures du Vendeur devront faire référence au Bon de commande et en indiquer le numéro. Toute remise pour règlement rapide accordée par le Vendeur à l'Acheteur sera calculée à partir de la date de réception par l'Acheteur d'une facture correcte et non à partir de la date d'une facture incorrecte. Aucun frais, taxe, droit de douane ou charge de quelque nature que ce soit, y compris les frais d'emballage, de transport, de fret, d'assurance ou de stockage, ne sera accepté, sauf accord écrit spécifique de l'Acheteur. Les prix facturés à l'Acheteur pour les Biens ne seront pas supérieurs ni moins favorables que les prix facturés par le Vendeur à tout autre client du Vendeur achetant des produits sensiblement identiques aux Biens auprès du Vendeur.

8. Annulation; retard; retour. L'Acheteur a le droit, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, y compris à sa convenance, d'annuler tout ou partie du Bon de commande, de reporter la date de livraison de tout ou partie des Biens et de retourner tout Bien au Vendeur (même si l'Acheteur a déjà accepté les Biens) en adressant au Vendeur un avis écrit et sans augmenter le prix des Biens. En exerçant ses droits en vertu du présent Article, l'Acheteur ne sera pas responsable des coûts, dépenses, frais ou responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les frais de réapprovisionnement (collectivement, les « Frais »), excepté que pour tout Bien retourné en vertu du présent Article pour la commodité de l'Acheteur, ce dernier devra, à ses seuls frais, payer les frais d'expédition de ces Biens retournés au Vendeur (mais ne sera pas responsable des frais, tels que les frais de réapprovisionnement). L'Acheteur a le droit d'obtenir du Vendeur un remboursement rapide de tous les paiements effectués au titre des Biens retournés au Vendeur et de la partie du Bon de commande que l'Acheteur résilie; à son choix, l'Acheteur peut également compenser le montant du remboursement applicable sur son prochain paiement au Vendeur.

9. Indemnisation. Le Vendeur s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, successeurs et ayants droit respectifs contre toutes réclamations, actions, demandes, pénalités, pertes, jugements, dommages, responsabilités, obligations, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat et les frais de litige) découlant des Biens et Services fournis à l'Acheteur en vertu du Bon de commande, ou s'y rapportant, notamment toute réclamation ou allégation : (a) selon laquelle les Biens ou Services (y compris leurs étiquettes, emballages et matériaux connexes (« Matériaux »)), ou leur utilisation par l'Acheteur ou ses clients, portent atteinte à un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial, une marque de service, un secret commercial ou tout autre droit de propriété, ou contiennent des informations ou des évaluations inexactes; (b) toute violation de garantie par le Vendeur; (c) selon laquelle les Biens ou Services sont défectueux; d) selon laquelle les Biens ou Services (y compris les « Matériaux ») n'incluaient pas les instructions, avertissements, restrictions, descriptions exactes ou autres éléments requis par, ou autrement nécessaires pour se conformer à, toute loi, règle, réglementation ou ordonnance applicable à la distribution, la vente, la mise en vente, l'installation, la construction, l'utilisation, l'étiquetage, l'emballage, au contenu chimique, à l'enregistrement ou l'élimination des Biens; ou d) selon laquelle le Vendeur, ou ses employés, sous-traitants ou autres membres du personnel, n'ont pas respecté toute loi applicable. L'Acheteur aura le droit, mais non l'obligation, de participer, s'il le juge nécessaire, au traitement, à l'ajustement ou à la défense de toute réclamation pour laquelle il demande une indemnisation. Si l'Acheteur détermine raisonnablement qu'il dispose d'un ou plusieurs moyens de défense qui ne sont pas à la disposition du Vendeur et que l'invocation de ces moyens de défense créerait un conflit d'intérêts pour l'avocat chargé de la défense, l'Acheteur aura le droit de retenir les services d'un avocat distinct aux frais du Vendeur afin d'invoquer ces moyens de défense. Le Vendeur n'engagera aucun règlement ni compromis concernant la réclamation qui entraînerait l'aveu d'une quelconque responsabilité de la part de l'Acheteur, d'une quelconque responsabilité financière de la part de l'Acheteur, ou qui soumettrait l'Acheteur à une mesure injonctive sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acheteur.

10. Modifications. Le Vendeur ne pourra apporter aucune modification aux Biens sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel consentement peut être accordé ou refusé à la seule discrétion de l'Acheteur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, le Vendeur ne doit pas : (i) changer le lieu de fabrication des Biens, (ii) faire appel à des sous-traitants en ce qui concerne les Biens, (iii) modifier les procédés ou procédures utilisés par le Vendeur dans la production des Biens, (iv) modifier la conception, la composition, l'ajustement, la forme, la fonction ou l'apparence des Biens, ou (v) modifier les produits chimiques, les matières premières ou tout composant ou ingrédient utilisé dans la production des Biens. Le Vendeur doit informer rapidement l'Acheteur par écrit de tout événement ou circonstance susceptible d'entraîner l'un des événements ou circonstances suivants : (a) tout manquement du Vendeur à l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Contrat; (b) tout retard dans la livraison des Biens; (c) tout défaut ou problème de qualité relatif aux Biens; ou (d) tout manquement du Vendeur, de ses sous-traitants ou de ses transporteurs aux lois ou règlements applicables. Le Vendeur s'engage à donner à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins 90 jours pour toutes les modifications de prix, de frais, de taxes et de charges relatifs aux Biens. Dans le cas où la Commission de sécurité des produits de consommation ou toute autre loi, réglementation ou ordonnance fédérale, étatique, provinciale ou locale exigerait que l'Acheteur ou le Vendeur rappelle, remplace, répare ou rembourse tout ou partie des Biens, le Vendeur devra s'exécuter et coopérer avec l'Acheteur, aux frais du Vendeur (y compris, sans s'y limiter, le remboursement des dépenses de l'Acheteur), de manière raisonnable.

11. Conformité en matière de minerais de conflit. Conformément à l'Article 1502 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act et aux règles promulguées par la Securities and Exchange Commission relatives aux « minerais de conflit » (actuellement la cassitérite, la columbite-tantalite ou coltan, la wolframite (et leurs dérivés respectifs : étain, tantale, tungstène et or), quelle que soit leur origine), le Vendeur s'engage à : (a) informer l'Acheteur si des minerais de conflit sont nécessaires au fonctionnement ou à la production de tout produit livré à l'Acheteur en vertu d'un Bon de commande ou autrement; (b) indiquer à l'Acheteur si ces minerais de conflit proviennent de la République démocratique du Congo ou de pays limitrophes, ou s'ils proviennent de sources recyclées ou de rebuts; (c) fournir à l'Acheteur une description, raisonnablement détaillée, des mesures qu'il a prises pour exercer une diligence raisonnable quant à la source et à la chaîne de traçabilité des minerais de conflit; et (d) fournir par ailleurs toute information et coopération supplémentaire que l'Acheteur pourrait raisonnablement demander en relation avec ce qui précède.

12. Résiliation pour manquement. Si le Vendeur manque à l'une quelconque des dispositions ou obligations du présent Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les dix (10) jours suivant la notification écrite de ce manquement par l'Acheteur, l'Acheteur aura le droit : (a) de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Bon de commande; (b) de résilier tout ou partie du Bon de commande et d'être déchargé de toute autre obligation envers le Vendeur à l'égard de cette résiliation; (c) de déclarer immédiatement exigibles tout ou partie des obligations du Vendeur envers l'Acheteur au titre du Bon de commande; et (d) d'exercer tout autre droit ou recours dont l'Acheteur pourrait disposer.

13. Confidentialité. Le Vendeur s'engage à garder confidentiels, à ne divulguer à aucune personne ni entité et à n'utiliser à aucune autre fin que l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, la propriété de l'Acheteur, notamment les dessins, plans, spécifications, schémas, conceptions et autres informations que l'Acheteur fournit au Vendeur concernant le présent Contrat ou ses achats, ainsi que toute autre information que l'Acheteur désigne comme confidentielle. Le Vendeur s'engage également à ne pas utiliser le nom de l'Acheteur ni le fait qu'il lui vende des Biens dans ses communiqués de presse, déclarations aux médias ou communications publiques, ni à divulguer de quelque manière que ce soit le présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur ne pourra en aucun cas utiliser le nom, les logos, les marques de commerce, les marques de service, les noms commerciaux ou les secrets commerciaux de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de ce dernier, et l'Acheteur ne sera pas réputé avoir accordé au Vendeur une licence ou un droit quelconque sur les éléments susmentionnés en émettant un Bon de commande.

14. Aucune cession. Sauf disposition expresse contraire du présent Contrat, le Vendeur ne peut céder, déléguer ou transférer (y compris par application de la loi) ni sous-traiter tout ou partie du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute tentative de cession, de délégation ou de sous-traitance de ce type sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur sera non valide et nulle.

15. Loi applicable.

(a) Si l'Acheteur est constitué, formé ou organisé aux États-Unis, les dispositions suivantes s'appliquent : le présent Contrat et les transactions entre l'Acheteur et le Vendeur en vertu des présentes sont régis et interprétés conformément aux lois de l'État de Géorgie sans donner effet à ses principes de conflits de lois. Le Vendeur accepte que toute action relative ou découlant du présent Contrat ou des transactions entre l'Acheteur et le Vendeur soit portée devant la Cour supérieure du comté de Fulton, en Géorgie, ou devant le tribunal de district des États-Unis pour le district nord de la Géorgie. Le Vendeur consent par les présentes à la compétence territoriale et personnelle de ces tribunaux. La Convention des Nations Unies sur les ventes internationales de Biens ne s'applique pas à une transaction et/ou un achat de Biens entre le Vendeur et l'Acheteur.

(b) Si l'Acheteur est constitué, formé ou organisé au Canada, les dispositions suivantes s'appliquent : le présent Contrat et les transactions entre l'Acheteur et le Vendeur en vertu des présentes sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans donner effet à ses principes de conflits de lois. Le Vendeur accepte que toute action relative aux présentes conditions ou à la transaction entre l'Acheteur et le Vendeur ou découlant de celles-ci, soit portée devant les tribunaux situés dans la ville de Toronto, et le Vendeur renonce à s'opposer à la compétence territoriale de ces tribunaux ou à prétendre que ces tribunaux constituent un forum inapproprié.

16. Commercialisation. Le Vendeur concède par la présente à l'Acheteur le droit et la licence non exclusifs et exempts de redevances d'utiliser les marques de commerce et les logos du Vendeur dans les supports publicitaires et promotionnels de l'Acheteur afin de représenter fidèlement que l'Acheteur ou ses sociétés affiliées vendent, distribuent, utilisent et/ou mettent à disposition les Biens ou Services du Vendeur.

17. Dispositions diverses. Les dispositions du présent Contrat qui, pour donner plein effet à son objet, doivent survivre à sa résiliation, ainsi que les dispositions relatives à l'indemnisation, à l'assurance, aux garanties et à la confidentialité, survivront à la résiliation du présent Contrat. L'Acheteur aura le droit de procéder à des vérifications périodiques des livres et registres du Vendeur afin de confirmer le respect par ce dernier du présent Contrat. Les recours prévus par le présent Contrat sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les droits et recours en loi et en équité. Les parties peuvent exercer leurs droits et recours dans l'ordre ou la combinaison de leur choix. Aucun retard dans l'exercice ou manquement à l'exercice d'un droit de recours ne saurait porter atteinte à ce droit ou recours, ni à aucun autre, ni être interprété comme une renonciation à un quelconque manquement. Le terme « y compris » n'a pas de caractère limitatif. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties concernant son objet et remplace tous les accords, ententes, usages commerciaux et pratiques commerciales antérieurs et concomitants, qu'ils soient écrits ou oraux. Tout accord de remise ou autre dispositif d'incitation lié au volume entre l'Acheteur et le Vendeur sera régi exclusivement par un accord écrit distinct, conclu par les parties, le cas échéant. En cas de conflit entre un tel accord et les présentes Conditions, l'accord de remise ou d'incitation prévaudra uniquement en ce qui concerne les questions relatives aux remises. Si l'Acheteur informe le Vendeur que les Biens à vendre en vertu du Bon de commande sont vendus par le Vendeur à l'Acheteur en vertu d'un contrat de sous-traitance ou d'un contrat général pour un Contrat du Gouvernement Fédéral des États-Unis, auquel s'appliquent les termes et conditions du Federal Acquisition Regulations (« FAR »), le Vendeur accepte de se conformer à toutes les clauses de transmission du FAR requises en vertu de ce contrat. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un accord écrit, signé par les deux parties, modifiant expressément le présent Contrat. Le Vendeur doit se conformer au Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur (tel que modifié régulièrement), qui fait partie intégrante du Contrat et peut être consulté à l'adresse <https://www.specialtybuildingproducts.com/corporatesustainability>. L'Acheteur aura le droit de compenser toutes les sommes que l'Acheteur doit au Vendeur avec toutes les sommes que le Vendeur doit à l'Acheteur ou à ses sociétés affiliées. Les titres sont fournis à titre indicatif seulement et n'ont aucune valeur juridique. Le présent Contrat doit être interprété sans tenir compte de toute présomption ou règle exigeant une interprétation à l'encontre de la partie rédigeant un acte ou faisant rédiger un acte.

Version mars 2026